XXIV.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boites avec valeur déclarée conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1er.

Etendue de l'arrangement. Poids maximum des boîtes.

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des

boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

- 2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.
- 3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10.000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ART. 2.

Remboursements.

- 1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- 2. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le règlement en ce qui concerne les remboursements, n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention « Remb. » et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

ART. 3.

1906 26 maggio

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

- 2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.
- 3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination : telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ART. 4.

Port et droit d'assurance.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport inter-

médiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

- 2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, les cas échéant, un port d'un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.
- 3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.
- 4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.
- 5. Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

ART. 5.

Taxes.

1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1º pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids

et pour la même destination – port et droit acquis en entier à l'office expéditeur – pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un franc par pays participant au transport maritime;

2º pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 4^{me} paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

- 2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.
- 3. Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.
- 4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

ART. 6.

Franchise.

- 1. Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 3, de la convention principale.
- 2. Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 11 précité.
- 3. Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent arrangement.

ART. 7.

Avis de réception et demandes de renseignements

- 1. L'expéditeurs d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.
- 2. Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'office du pays qui le perçoit.

ART. 8.

1906 26 maggio

Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès.

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixé et pour les demandes de modification de l'adresse, de mander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. — Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

Est, toutefois, réservée à l'office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 9.

Interdictions.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préju-

dice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

- 2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur:
 - a) des espèces monnayées;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux;
- d) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre aux destinataires.

ART. 10.

Réexpédition.

- 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.
- 2. En cas de réexpédition, sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de

chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

1906 26 maggio

Art. 11.

Droits de douane; garantie; droits fiscaux et frais d'essayage.

- 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.
- 2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour tout autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ART. 12.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spo-

liation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

- 2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant deriver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent arrangement.
- 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Adnistration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans les cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

- 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme le réclamant n'a droit à aucune indemnité.
- 7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.
- 8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu 1906 26 maggio

sur le territoire ou dans le service d'un office inter médiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des Administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont le nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

ART. 13.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

- 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.
- 2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.
- 3. Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

ART. 14.

1906 26 maggio

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission de lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 17.

Propositions formulées dans l'interval des congrès.

1. — Dans l'interval qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administration des pays contractants.

nistrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 18.

1906 26 maggio

Durée de l'arrangement; abrogation des dispositions antérieures.

- 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
- 2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leur Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.
- 3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus enumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemdgne et les protectorats allemands :

GIESEKE. KNOF.

Pour la République Argentine ;
Alberto Blancas

Pour l'Autriche:

STIBRAL EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN L. WODON A. LAMBIN. Pour la Bulgarie : Iv. Stoyanovitch

T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

CARLOS LARRAN CLARO.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie.

G. MICHELSEN.

Poru le Danemark et les colonies danoises :

KIORBOE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :

Joaquim Carneiro de Mi-RANDA E HORTA.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autre colo-. lonies françaises :

MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques

H. BABINGTON SMITH

A. B. WALKLEY

H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique:

H. M. KISCH

E. A. DORAN.

Pour la Grèce :

CHRIST. MIZZOPOULOS C. N. MARINOS.

Pour le Guatemala :

TOMAS SEGARIN.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY Dr. DE HENNYEY.

Pour l'Italie et le colonies italiennes :

ELIO MORPURGO CARLO GAMOND

PIRRONE

GIUSEPPE GREBORIO

E. DELMATI.

Pour le Japon:

KANICHIRO MATSUKI TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg : Pour M. Mongenast

A. W. KYMMEL.

Pour l'Egypte Y. Saba.

Pour l'Espagne:
CARLOS FLOREZ.

Pour la France et l'Agérie :

JACOTEY LUCIEN SA

LUCIEN SAINT HERMAN.

Pour le Monténégro : Eug. Popovitch.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop: A. W. KIMMEL.

Pour les Indes néerlandaises : Perk.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie:

GR. CERKEZ

G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :

VICTOR BILIBINE.

Pour la Serbie:

M. MILORANOVITCH.

Pour la Suède :

FREDR. GRONWALL

Pour la Suisse :

J. B. PIODA

A. STAGER

C. Delessert.

Pour la Tunisie:

ALBERT LEGRAND

E. MAZOYER.

Pour la Turquie :

AH. FAHRY

A. FUAD HIKMET.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'arrangement qui fixe à 10.000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10.000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocol final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno vedasi a pag. 656 di questo volume.

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ECHANGE DES LETTRES ET DES BOITES AVEC VALEUR DECLARE.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 16 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement.

- 1. Organisation du service. 1. Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport de lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.
- 2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

l° la nomenclature des pays par rapport aux quels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée;

- 2º les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, a partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services :
- 3º le montant pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de tranport, par l'office qui leur transmet des boîtes;
- 4º le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.
- 3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureau le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux, à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.
- 4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir

snr les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

- 5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.
- II. Conditionnement des envois. 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.
- 2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.
- 3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière a couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer, sur les lettres de valeur déclarée, d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.
- 4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.
- 5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.
- 6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises.
- III. Indication du montant des valeurs ; déclarations en douane.
 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être in-

1906 26 maggio

scrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

- 2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction à cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.
- 3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations interessées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.
- IV. Exprès; avis de réception; demandes de retrait ou de changement d'adresse; envois grevés de remboursement. Les dispositions de l'article 13 de la convention principale, ainsi que des articles XIV et XXXI de son règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès. soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XV du règlement d'exécution de la convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

- V. Déclarations frauduleuses. Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.
- VI. Indication du poids des envois ; timbre à date. 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.
- 2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

- VII. Condition de transmission des envois ; bureaux d'échange.

 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.
- 2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent règlement.
- 3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas ou ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. Feuilles d'envoi; confection des paquets; insertion dans les dépêches. — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 5, 6 et 7 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'article 4 de l'arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, de ceux qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne «Observations», soit la mention «Exprès», soit la mention «A. R.» soit enfin la mention «Remb.», suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, du montant du remboursement.

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux qui son ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du

1906 26 maggio

bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée ».

Au lieu d'être réunies en un paquet proprement dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

- 3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre des paquets, soit par la mention « Néant ».
- 4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée son réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés et insérés au centre de la dépêche : à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, le paquet ou les paquets de valeur declarée sont insérés dans ce sac.

- 5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément.
- 6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIV et XXI du règlement d'exécution de la convention principale.
- 7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.
- IX. Vérification des paquets ; irrégularités diverses. 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précedent.
- 2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'a la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXV du règlement d'exécution de la convention principale.
- 3. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Admi-

nistrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagne des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinanataire. Un double de ce document est, en même temps, adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

- 4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.
- X. Réexpedition; rebuts. 1. Les lettres et le boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites, le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet office, sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit, pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office au1906 26 maggio

quel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il à tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

- 3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.
- 4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».
- 5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de verification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 8 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 9, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).
- XI. Responsabilité. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a trasmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII. Réclamations d'envois non parvenus. — En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXX du règlement d'exécution de la convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII. Frais de transit. — Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXIII à XXXVI du règlement d'exécution de la convention principale.

XIV. Statistique: comptes; payement des soldes. — 1. Chaque Administration fait établir tous les ans, pendant les 28 premiers jours du mois de janvier de l'année qui suit celle de la mise en vigueur de l'arrangement et pendant les 28 premiers jours des moix de mars, mai, juillet, septembre et novembre respectivement dans les années suivantes de la durée de l'arrangement, par chacun de ses bureau d'échange et pour tous les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle D annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires; en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans lex droits postaux à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent règlement, compte dont les totaux sont multipliés par 13, pour etablir le montant annuel des bonifications. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas a la périodicité du service, ou lorsq'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administration s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux offices à l'arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

A titre exceptionnel, la statistique effectuée en janvier 1908 produira rétroactivement ses effets sur la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1907.

1906 26 maggio

3. Le compte *E*, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le rèsultat de cet examen est communiqué à l'office qui a établi le compte, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit, en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son dèbit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinatares ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. Les comptes E et, le cas échéant, les relevés spéciaux dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

Le compte général doit étre établi et transmis à l'office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. Sauf autre arrangement entre les offices intéressés, le payement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que le dit compte a été contradictoirement arrêté.

XV. Communications de documents et de renseignements.—
1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement savoir;

1º le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'arrangement et de l'article 1 du présent règlement;

2º le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées; 3º le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'arrangement.

1906 26 maggio

- 2. Toute modification apportée ultérieurement à l'egard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.
- XVI. Propositions de modifications dans l'intervalle des congrès. 1 Dans l'intervalle qui s'écoule entre les reunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.
- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir;
- l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII;
- 2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VIII, VIII, IX, XI, et XIII;
- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions au présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.
- XVII. Durée du règlement. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).



Digitized by INTERNET ARCHIVE

ANNEXES

Digitized by INTERNET ARCHIVE



Digitized by INTERNET ARCHIVE

ANNEXE

OFFICE EXPEDITEUR
DU PRESENT TABLEAU

OFFICE DESTINATAIRE
DU PRESENT TABLEAU

A.

ECHANGE DE LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DECLAREE ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'office des postes d......, par l'office des postes d......... des envois contenant des valeurs déclarées à destination des pays par rapport auxquels le premier office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destina- tion	Voies de transmis- sion	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie	Total des taxes de transport pour les boîtes à bonifier à	Total des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes à bonifier à5	Observa- tions

m

DECLARATION EN DOUANE

Observations 5	Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets	L'expéditeur
$\begin{array}{c c} \text{Poids} \\ \\ \text{brut de la boîte} \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\$		190
		190
Valeur du contenu		, le
Déclaration du contenu		Α

Digitized by INTERNET ARCHIVE

ADMINISTRATION DES POSTES			C.			CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE				
Ċ	d				(1	(RECTO)				
				F	EUILL	E D'EI	NVOI			
7	Timbre du bureau expéditeur des lettres et boîtes avec valeur déclarée destinataire									
			expe				ange d			
]	Dépar	t (, à h à h		du	
The state of the s	- Numéros d'ordre	7 Timbre d'origine	ω Lieux de destination	Montant des valeurs déclarées	Taxes de transport à bonifier pour les boftes à l'office destinatiaire de la dépêche	Droit d'assurance à bonifier pour les lettres et les boftes à l'office destinataire de la dépêche	Taxes de transport (boîtes) et droits d'as- surance (lettres et boîtes) à récupérer par l'office 'expédi- teur de la dépêche	Frais divers à récupé- ∞ rer par l'office expé- diteur de la dépêche	ω Observations	
	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	A repo	orter	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.		

C.

(VERSO)

r Numéros d'ordre	ા Timbre d'origine	∞ Lieux de destination	Montant des valeurs déclarées	Taxes de transport à bonifier pour les boftes à l'office destinataire de la dépêche	Droits d'assurance à bonifier pour les let- tres et les boîtes à l'office destinataire de la dépêche	Taxes de transport (boîtes)et droits d'as- surance (lettres et boîtes) à récupérer par l'office expédi- teur de la dépêche	Frais divers à récupé- rer par l'office expé- diteur de la dépêche	□ Observations
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36	1	AUX	bureau 6	expéditeur.	I.es.	employés du 1	fr. ct.	atinataire

ADMINISTRATION	D.	CORRESPONDANCE
DES POSTES	700	AVEC L'OFFICE
d	ETAT	d

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d..... et l'Administration des postes d..... à titre de taxes de transport et de droits d'assurance pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange d........

Mois d..... 190... II. Avoir de l'office expéditeur I. Avoir de l'office destinataire (Colonnes 5 et 6 de la formule C.) (Colonne 7 de la formule C.) Dates Envoi du bureau Observa-Envoi du bureau Envoi du bureau des feuilles tions d'envoi fr. c. | fr. c. | fs. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. fr. c. Totaux par bureaux correspondant Total général de chaque avoir

Timbre du bureau d'échange destinataire

Le Chef du bureau d'échange destinataire

I	INISTRATION DES POSTES	E. (RECTO)	CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE d
les			valeurs déclarées adressées par aux bureaux
	Mois d		190
ros	DESIGNATION	MON	NTANT DES SOMMES DUES

Numéros d'ordre	DESIGNATION des	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état				
	bureaux d'échange destinataires	à l'office destina	taire	à l'office expéditeur		
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	Totaux à reporter	fr.	ct.	fr.	ct.	

E.

(VERSO)

Numéros d'ordre	DESIGNATION des	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état			
Nun d'c	bureaux d'échange destinataires	à l'office destinataire		à l'office expéditeur	
	in the same in the same	fr.	ct.	fr.	ct.
	Report				
	Name of Street, or				
	to necessary a legal of	Pales (Perpendi			
				- 11234	
	Communication address.				
	CONTRACTOR OF				
	The boundaries of the				
	the state of the s				
	Table trace				
	PROSE DE LA MILUSE SIN DIE				
	Totaux		-		

Solde au crédit de l'Office.....

XXV.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1er.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

ART. 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

- 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.
- 2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.
- 3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3.

Taxes; avis de payement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

1906 26 maggio

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés, entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

- 2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de ¼ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.
- 3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.
- 4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.
- 5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'art. 7 et moyennant payement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

- 6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.
- 7. L'expéditeur peut également demander la remise des fondes à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'art. 13 de ladite convention.
- 8. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 4.

Mandats télégraphiques.

- 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.
- 2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de

l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'art. 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

- 3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :
- a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis :
 - b) la taxe du télégramme.
- 4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ART. 5.

Réexpédition,

1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un

1906 26 maggio

autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'art. 3 du présent arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

- 2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.
- 3. Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat

original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

1906 26 maggio

ART. 6.

Décomptes.

- 1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.
- -2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.
- 3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts à dateur du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où

elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

- 2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.
- 3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le payement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indication de l'adresse du mandat.

ART. 8.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

ART. 9.

Suspension extraordinarie du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

1906 26 maggio

ART. 10.

Adhésions à l'arrangement,

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 11.

Désignations des bureaux participant à l'échange; règlement d'exécution.

Les Administration des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'art. 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 12.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays con-

tractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau International ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 23 de la convention principale.

- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 13.

1906 26 maggio

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

ART. 14.

Durée de l'arrangement; ratification.

- 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.
- 2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé a chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
- 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les disspositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tous sans préjudice des droits réservés par l'art. 8.
- 4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

GIESEKE KNOF.

Pour la République Argentine : ALBERTO BLANCAS

Pour l'Autrique : STIBRAL

EBERAN.

Pour la Belgique:

J. STERPIN L. WODON A. LAMBIN.

Pour la Bolivie : J. DE LEIMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine : SCHLEYER KOWARSCHIK

Pour le Brésil:

JOAQUIM CARNEIRO DE MI-RANDA E HORTA.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:

G. SCHMIDT

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:

MORGAT

Pour la Grèce :

CHRIST. MIZZOPOULOS C. N. MARINOS.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

CARLOS LARRAIN CLARO M. Luis Santos Rodri-GUEZ.

Pour la République de Colombie:

G. MICHELSEN

Pour la Crète:

ELIO MORPURGO CARLO GAMOND PIRRONE

GIUSEPPE GREBORIO

E. DELMATI.

Pour le Danemark et le colonies danoises:

KIORBOE.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algerie:

JACOTEY LUCIEN SAINT

HERMAN.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop: A. W. KYMMELL

Pour les colonies néerlandaises: PERK

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY Dr. DE HENNYEY

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

ELIO MORPURGO CARLO GAMOND. PIRRONE GIUSEPPE GREBORIO E. DELMATI

Pour le Japon:

KANICHIRO MATSUKI TAKEJI KAWAMURA

Pour la République de Liberia :

R. DE LUCHI

Pour le Luxemburg;

Pour M. Mongenast : A. W. Kymmell

Pour le Monténégro:

EUG. POPOVITCH

Pour la Norvège:

THB. HEYERDAHL.

Pour le Pérou:

GUSTAVO DE LA FUENTE

1906 26 maggio

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

Alfredo Pereira

Pour la Roumanie : Gr. Cerkez G. Gabrielescu

Pour la Serbie:
M. MILANOVITCH

Pour le Royaume de Siam :

H. KEUCHENIUS

Pour la Suède : Fredr. Gronwall

Pour la Suisse:
J. B. Pioda
A. Stager
C. Delessert

Pour la Tunisie:
Albert Legrand

E. MAZOYER

Pour la Turquie :
AH. FAHRY
A. FUAD HIKMET

Pour l'Uruguay:
HECTOR R. GOMEZ.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition de l'art. 2, § 2, de l'arrangement qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisées à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

En outre, est réservée à l'office de Bulgarie dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'art. 3 de l'arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'arrangement de Washington pour les mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocol final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno, vedasi a pag. 656 e segg. di questo testo.

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Les sussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement :

- I. Récépissé. Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste internationale est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.
- II. Formules ; annotations admises. 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au present règlement.
- 2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais, quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zero lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

- 3. Il est interdit de conseigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.
- 4. Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral, mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.
- III. Mandat télégraphiques. 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt

des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphiques).

Mandat: (No postal d'emission).

Postes: (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de payement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) – (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

(Désignations exacte du bénéficiaire, de sa résidence et s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots: Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronomique, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de determiner clairement la personalité de l'ayant droit).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordres ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro posta d'émission, de la manière suivante:

« Mandat..... de.....».

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvoues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la designation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers offices, pour leur services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques des localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyer et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV. Transmission. — 1. Les mandats sont transmis à découvert.

- 2. L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de l'article XXIV, § 1, du règlement d'execution de la convention principale.
- V. Réexpédition; renvoi. 1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5, § 1, de l'arrangement, et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des sistèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même sistème monétaire que l'un de ces deux pays, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (article 5, § 2, de l'arrangement) est effectuée dans les même conditions; ils doivent être mis sous enveloppe et accompagnés du titre confirmatif.

2. En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (article 5, § 3, de l'arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat

1906 26 maggio

télégraphique pour la somme restante après déduction de la taxe postale et de la taxe du télégramme.

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformement aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revêtu de la mention ci-après :

- « Réexpédié le montant de à , sous déduction de la taxe de ».
- 3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédiction d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.
- VI. Rémise par exprès; retrait; changement d'adresse. Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXXI du règlement d'exécution de cette convention sont respectivement applicables, en cas de demande, sur de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte de notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII. Mandats irréguliers: suspension provisoire du payement. — 1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

lo indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires;

- 2º différences ou omissions de noms ou de sommes;
- 3º ratures ou surchages dans les inscriptions;
- 4º omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;
- 5º indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes;
- 6º emploi de formules non réglementaires, sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.
- 2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine, par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du § 4 ci-après.
- 3. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte don-

nent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le payement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévue par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offerts par les dispositions des §§ 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

- 4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les régularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.
- 5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission, aussi bien que les télégrammes-mandats manquants, sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle F annexé au règlement d'exécution de la convention principale.
- 6. Dans le cas où les télégrammes réctificatifs mentionnés au § 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.
- 7. Les mandats (ordinaires et télégraphiques ,refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'arrangement, sont renvoyés immédiatement, sous

1906 26 maggio

enveloppe, par le bureau de destination, au bureau d'origine après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVIII, § 4, du règlement d'exécution de la convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VII. Durée de validité; mandats non payés. — 1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

- 2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.
- 3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.
- 4. Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays.

IX. Mandats non distribuables, perdus ou détruits. — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que delivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur et le payement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

1906 26 maggio

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou dédruit est réclamé par l'envoyeur, celui ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin, dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X. — Payement. 1. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir :

lo que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire;

2º que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI. Avis de payement. — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre, poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscriprion très apparente des mots. « Avis de payement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire le remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de payement, le bureau d'origine reproduit sur une formule C, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe de l'avis de payement, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au

préalable, les demandes d'avis de payement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII. Comptes mensuels. — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle D annexé au présent règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant de droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

- 3. Le compte particulier est trasmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers accompagnées de leurs avis d'émission respectifs.
- 4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.
- XIII. Comptes généraux. 1. Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la verification de détail, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre arrangement entre les offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'arrangement.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur. 1906 26 maggio

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50.000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-payement dans ce délai, les prescriptions du § 3 de l'article 6 de l'arrangement sont applicables.

XIV. Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international. — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau International et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1º le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2, de l'arrangement;

2º le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'arrangement;

3º la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

4º un exemplaire du mandat qu'elles emploient;

5º l'ortographe des noms de nombre, de 1 à 1000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles;

6º la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

7º le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

8º la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'arrangement ;

9º la nomenclature des pays non participant à l'arrangement et pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV. Propositions dans l'intervalle des réunions. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau International, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

l° l'unanimité des suffranges, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modifications des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des article I, III, IV, V, VI, IX et XI;

3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interpretation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

- 4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau International à toutes les Administrations participantes.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI. Durée du règlement. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait a Rome, le 26 mai 1906.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

ANNEXES

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA



ANNEXES

A.

(RECTO)

COUPON	ADMINISTRATION DES POSTES	
(Peut être détaché par le destinataire)	d	
Montant du mandat en chiffres	Somme payée(') MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL	
Désignation de l'envoyeur	de la somme de ==== (en chiffres arabes)	Timbre du bureau d'origine
Timbre du bureau d'origine	(Les unités en toutes lettres et en caractères latins payable à M	
Le 190	Numero d'émission: Date d'émission: Bureau expéditeur:	Bon pour
	Signature de l'agent qui a dressé le mandat: (') Indication à remplir par l'office desti-	Soit (Monnaie du pays d'origine)
	nataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses payements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, article 2).	100

35

A.

(VERSO)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu:.....

Le 190...

Signature du destinataire :

Registre d'arrivée

N

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

B.

ADMINISTRATION DES POSTES d					
		AVIS	D'EMISSI	ON	
Copie du mandat télégraphique déposé au bureau					
d le					
Non-contract to the	Nom de l'envoyeur	Numéro du mandat	Nom, prénoms, q domicile du dest		Montant du mandat
An and	Α		, le	,	190
Timbre du bureau d'origine		Signatur	des postes,	Timbre du de destin	

C.

ADMINISTRATION DES POSTES
d
AVIS DE PAYEMENT
Nº du registre: D'UN MANDAT
Le soussigné déclare que la somme de
montant du mandat nº émis par le bureau d le
à l'adresse de M a été dûment payée
le 190
Le des postes,
Signature (*):
Timbre du bureau
payeur
(') Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

N	
N	
T / http:/	
15:35 GMT / http:/	
6 15:35 GMT / http:/	
16 15:35 GMT / http:/	
-16 15:35 GMT / http:/	
-16 15:35 GMT / http:/	
2-16 15:35 GMT / http:/	
-16 15:35 GMT / http:/	
)-02-16 15:35 GMT / http:/	
0-02-16 15:35 GMT / http:/	
)-02-16 15:35 GMT / http:/	
20-02-16 15:35 GMT / http:/	
020-02-16 15:35 GMT / http:/	
20-02-16 15:35 GMT / http:/	
2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
ed on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
ed on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
ed on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
rated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
rated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
rated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
rated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
enerated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
rated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
enerated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	
enerated on 2020-02-16 15:35 GMT / http:/	

ITALIA E V	VARI STATI 549	
ADMINISTRATION	190	
	MOIS D	
	D.	
(1	RECTO)	
COMPTE	PARTICULIER	
	DES	
MANDATS DE POS	STE INTERNATIONAUX	
délivrés par le	es bureaux de poste	
ET PAYES PAR LE	S BUREAUX DE POSTE	
PENDANT LE MO	IS DESIGNE CI-DESSUS	
TENDANT LE MO	IS DESIGNE CI-DESSOS	
Cahie	r N.	

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

	Montant du débit de l'Administration	Fr. Ct.		
Année 190	Mandats Mentanchise de taxe	Fr. Ct.	d d fr.	···· n /a
Iois d	Numéros Mandats taxés	Fr. Ct.	a l'Office d	TIC OIL
A	Numéros	n emission	xés : : :	
STES D.	BUREAUX DE POSTE	dut one detaile les mandaes	Mandats taxésfr Droit de ¼ % sur les mandats taxés Mandats en franchise de taxe Total général des sommes dues par l'Office d a srtifié le present compte du mois d 190 conforme aux mandats des bureaux y annexés	
ATION DES POS	DATE DE L'EMISSION	Mois	Mandats taxés Droit de 1/4 % su Mandats en fran des sommes dues nt compte du mc t mandats des bus	20
RATIO		s Année	al général é le prese orme aux	
ADMINISTRATION DES POSTES	Numéros d'ordre des	mandats payés	Total g	- m 1000 T

XXVI.

26 maggio 1906.

ROMA

Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE, LE DANEMARK ET LE COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'EN-SEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANCAISES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA HONGRIE, L'INDE BRITANNIQUE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS UNIS DE VE-NÉZUÉLA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante:

ART. 1er.

Objet de la convention.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger de colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

- 2. Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.
- 3. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions aux quelles les colis sont admis au transport.

ART. 2.

Transit des colis.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui partecipent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après. 2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

1906 26 maggio

ART. 3.

Retribution du transport.

- 1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.
- 2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, et le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux fixé par colis, savoir :
- à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;
- à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins;
- à 1 franc pour tout parcours supérieur a 2500 milles marins, mais n'excédant pas 5000 milles marins;
- à 1 $\frac{1}{2}$ franc pour tout parcours supérieur à 5000 milles marins, mais n'excédant pas 8000 milles marins;
- à 2 francs pour tout parcours supérieur a 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

- 3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.
- 4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, pour 300 fr., ou fraction de 300 fr., à fr. 05 pour transit territotial et à fr. 10 pour transit maritime.

ART. 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5.

Taxes et surtaxes; avis de réception.

- 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.
- 2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.
- 3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial; 1906 26 maggio

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir comte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas ½ pour cent de la somme déclarée.

4. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Inde britannique, les Colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Venezuela; à 50 centimes pour la Grèce et à 40 centimes pour la République Dominicaine.

5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction, qui est à la charge de l'expéditeur.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries (a).

6. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 6.

Bonifications aux offices de destination et aux offices intermédiaires.

L'office expéditeur bonifie pour chaque colis:

- a) à l'office destinataire, 0 fr. 50 avec addition s'il y a lieu, des surtaxe prévues aux §§ 2, 4 et 5 de l'article 5 précédent; d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8;
- b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

⁽a) In conformità di una proposta dell'amministrazione delle poste di Spagna, accettata da tutte le parti contraenti nei modi stabiliti dall'art. 23 della presente convenzione (come da nota della legazione svizzera del 30 marzo 1915) questo capoverso fu modificato nei seguenti termini:

[«] Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de fr. 0,25 pour le transport entre l'Espagne continentale d'une part et les îles Baléares, les possessions espagnoles du nord de l'Afrique et les bureaux de la zone espagnole du Maroc, d'autre part, et de fr. 0,50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries ».

ART. 7.

1906 26 maggio

Droits de factage et de formalités en douane,

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

ART. 8.

Colis contre remboursement.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixée par l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sous les réserves prévues au règlement d'exécution.

4. — La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 15 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférents ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le règlement d'exécution.

ART. 9.

Remise par exprès,

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorque le colis est destiné à une localité ou il n'existe pas de service de remise par exprès, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe complémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe complémentaire. La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible, en cas de réexpédition ou mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'office qui l'a perçue.

- 3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.
- 4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

ART. 10.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente convention, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente convention.

ART. 11.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la convention. Payement de droit de douane.

Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de la dite convention.

Est accordée aux offices de destination, la faculté de prélever des destinataires un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

ART. 12.

Retrait ou modification d'adresse.

Annullation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les corres-

pondances par l'article 9 de la convention principale avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpedition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

ART. 13.

Réexpédition; rebuts; annullation des droits de douane.

La réexpedition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais speciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un tiers pays.

ART. 14.

Interdictions.

1. — Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant:

36

Digitized by INTERNET ARCHIVE

- a) des matières explosibles, inflamables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au règlement d'exécution;
- b) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu' une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

ART. 15.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à defaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Dans le cas où une indennité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

- 2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.
- 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circostances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son còté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a, tout d'abord, décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

- 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.
- 7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'inscription globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse. 8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

1906 26 maggio

ART. 16.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 17.

Suspension temporaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circostances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 18.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 19.

Unions restreints.

1. — Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des Parties con-

tractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la reduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. — Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 20.

Adhésions à la convention.

- 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.
- 2. Toutefois, si le pays qui desire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous le pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si dans, un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 21.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent

toutes les autre mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention. 1906 26 maggio

ART. 22.

Congrès et conférences.

La présente convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

ART. 23.

Propositions de modifications formulées dans l'intervalle des congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :
- a) l'umanité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification

des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente convention;

- b) les deux tiers de suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités;
- c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des disposition de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 24.

Durée de la convention; abrogation des traités antérieurs; ratifications.

- 1. La présente convention sera mise à execution le 1^{er} octobre 1907.
- 2. Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque Partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
- 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables

avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 18 et 19 précédents.

1906 26 maggio

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et le protec- Pour la Crète:

torats allemands:

GIESEKE

KNOF.

Pour la République Argentine : ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL EBERAN.

Pour la Belgique:

J. STERPIN

L. WODON A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER KOWARSCHIK.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH

T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

CARLOS LARRAIN CLARO

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Co- Pour la Grèce : lombie:

G. MICHELSEN.

ELIO MORPURGO CARLO GAMOND

PIRRONE

GIUSEPPE GREBORIO

E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies

danoises: KIORBOE.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne:

CARLOS FLOREZ

Pour la France et l'Algérie :

JACOTEY LUCIEN SAINT HERMAN.

Pour les colonies et protectorats trançais de l'Indo-Chine:

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres co-

lonies françaises:

MORGAT.

CHRIST. MIZZOPOULOS

C. N. MARINOS.

Pour le Guatemala:
Thomas Segarini.

Pour la Hongrie:
PIERRE DE SZALAY
DR. DE HENNYEY.

Pour l'Inde britannique : H. M. KISCH

E. A. DORAN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes : Elio Morpurgo Carlo Gamond

PIRRONE

GIUSEPPE GREBORIO

E. DELMATI.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki
Tareji Kawamura.

Pour le Luxembourg :
Puor M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro : Eug. Popovitch.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
Pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises : Perk.

Pour le Pérou : Gustavo de la Fuente. Pour la Perse:
HADJI MIRZA ALI KHAN
MOEZ ES SULTAN
C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises; Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie : Cr. Cerkez G. Gabrielescu.

Pour la Russie : Victor Bilibine.

Pour la Serbie:
M. MILOVANOVITCH.

Pour le Royaume de Siam : H. Keuchenius.

Pour la Suède : Fredr. Gronwall.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda
A. Stager
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :
AH. FAHRY
A. FUAD HIRMET.

Pour l'Uruguay:
HECTOR R. GOMEZ.

Pour les Etats-Unis de Venezuela : Carlos E. Harn

Domingo B. Castillo.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialment pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

- II. Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement de l'article 15 de la convention, la Bolivie a la faculté de limiter provvisoirement à 3 kilogrammes, le poids des colis à admettre dans son service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.
- III. Par exception aux dispositions du § 1 de l'article 2, des §§ 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'article 5 de la convention:

1º Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2º Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser [la Turquie d'Asie.

3º Est appliquée, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

4º La République de Colombie, le Pérou, les Etats-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement:

- a) à 1 franc le droit de transit territorial;
- b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5º La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provvisoire.

6º L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain congrès. 7º Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à present les droit de transit maritime fixés à l'article 3, sont autorisés à maintenir les droits fixés par la convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV. — La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Seguono le stesse firme della Convenzione).

Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno, vedasi a pag. 656 e segg. di questo volume.

REGLEMENT

D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ECHANGE DES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 21 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

- 1. Communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux. 1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.
- 2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, aux moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :
- a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux;
- b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;
- c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.
- 3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.
- 4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.
- 2. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par le lois ou règlements.
- II. Equivalents des taxes. 1. En exécution de l'article 5, § 1, de la convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monetaire percoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous;

PAYS	50 centimes	25 centimes
Allemagne Protectorats allemands:	40 pfennig	20 pfennig
Afrique orientale allemande Afrique du Sud-Ovest alle-	30 heller	15 heller
mand Cameroun. Iles Carolines, Mariannes (sauf Guam) et Palaos Iles Marshall Nouvelle-Guinée allemande. Samoa Torre	40 pfennig	20 pfennig
Togo Kiautschou Argentine (République) Autriche	20 cents 16 centavos 50 deniers de cour.	10 cents 8 centavos 25 deniers de cour.
Bosnie-Herzégovine Brésil	50 deniers de cour. 400 reis	25 deniers de cour. 200 reis
Chili	30 centavos 10 centavos	15 centavos 5 centavos
Danemark	36 öre 10 centavos 20 millièmes	18 öre 5 centavos 10 millièmes
Equateur	10 centavos 50 deniers de cour.	5 centavos 25 deniers de cour.
Inde britannique Japon	5 annas 20 sen	$2\frac{1}{2}$ annas 10 sen
Libéria Monténégro	10 cents 50 paras	5 cents 25 paras
Norvège	36 öre 25 cents	18 öre 12 ½ cents
Colonies néerlandaises Pérou	25 cents 20 centavos	$12 \frac{1}{2}$ cents 10 centavos
	Barry of the	

PAYS	50 centimes	25 centimes
Perse Portugal	26 chahis ou on 1 kran 6 chahis 100 reis 100 reis 4 tangas 20 avos 20 kopeks 10 centavos 18 atts 36 öre 2 ½ piastres (10 paras) 10 centimos	13 chahis 50 reis 50 reis 2 tangas 10 avos 10 kopeks 5 centavos 9 atts 19 öre 1 1/4 piastres (50 paras) 5 centesimos

- 2. En cas de changement de système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.
- 3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.
- III. Colis encombrants. 1. Sont considérés comme encombrants :
 - a) les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque;
- b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tals que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, jouets, vélocipèdes, etc.
- 2. Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum

de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension et a 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

- 3. Son admis, dans tous les cas, comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre cinq centimètres en longueur et quarante centimètres en largeur ou épaisseur additionnées, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires. Toutefois les colis postaux de cette catégorie destinés à être transmis par des services maritimes, ne sont admis comme non encombrants que s'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centimètres en largeur ou épaisseur.
- 4. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.
- VI. Trasport des cartouches et articles similaires. Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et étre déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

- V. Conditionnement des colis. 1. Pour être admis au transport, tout colis doit:
- lo porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis de valeur déclarée, ou de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis ou sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique, dans lequel doit passer la ficelle entourant l'emballage;

2º être emballé d'une manière qui réponde à la durée du tranport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage les objets qui peuvent être emboîtés,

ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer;

3º être scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur:

4º en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côte et au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'equivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnanie commune.

- 2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier ((bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.
- VI. Bulletins d'expédition et déclarations en douane. 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclaration en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'éxpédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Par exception, il est loisible à chaque pays d'exiger, aux époques où le trafic augmente extraordinairement, des bulletins et des déclarations en douane distincts pour chaque colis déposé dans son service.

- posé dans son service.

 3. Les formules de bulletins d'expéditions qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.
- 4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4º de l'article V du présent règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

- 5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.
- VII. Etiquettes distinctives. 1. Chaque colis ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle D ci annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.
- 2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côte de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.
- 3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.
- 4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expedition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot « Exprès ».
- 5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 4 précédents et les timbres-poste s'il y en a d'apposés sur les colis, doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

- VIII. Colis francs de droits; perception d'arrhes. 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « Franc de droit ».
- 2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus en y joignant, autant que possible, les pièces justificatives. Il se crédite de son avance et, le cas écheant, du droit spécial prévu au § 2 de l'article 11 de la convention, sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de route créée par l'office destinataire et s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires. Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de reprise des frais dont il s'agit.
- IX. Mode de transmission des colis. 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entres eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les offices intéressés.
- 2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivres les voies dont les offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire. Les offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges soit à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, les offices intéressés arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.
- 3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver le opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

X. Feuille de route; description des colis. — 1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte, Toutefois, les offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement et les déclarations en douane, ainsi que les avis E et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille, mais sans aucune bonification.

XI. Avis de réception. — 1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par toute autre bureau à désigner par l'office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci

dresse d'office un nouvel avis de reception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

- 3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.
- 4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclamation modèle N et traitée selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule N et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, au bureau d'origine, de la manière prescrite par le § 3 précédent.
- 5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les delais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au para-

graphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc.».

- XII. Vérification par les bureaux d'échange. 1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur cette feuille et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées.
- 2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par bulletin de vérification.
- 3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de verification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.
- XIII. Colis grevés de remboursement. 1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surchage, même approuvées.
- 2. Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement conforme ou analogue au modèle H annexé au présent règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays expéditeur et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.
- 3. Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par

les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement le bureau de destination ou tout autre bureau designé par l'Administration destinataire remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement, et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le payement des montants des remboursements aux expéditeurs des colis.

5. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre le pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau destinataire, le colis est traité en rebut, conformément aux dispositions de l'article XV, § 3 du présent règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Les mandats de remboursement afférents aux colis qui, par un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

6. Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement sont remplacés, sans formalité, par de nouveaux mandats portant l'entête « Duplicata ». La demande d'un duplicata est adressée directement au bureau d'origine du colis.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicatas ou des autorisations de payement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le payement dans les délais de validité fixés par le règlement d'exécution de l'arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des §§ 2 et 3

de l'art. VIII du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des recouvrements.

XIV. Réexpédition. — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur lui alloue les bonifications reçues, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, ou, si l'une des prohibitions prévues à l'article 14 de la convention est constatée par le bureau d'échange au cours des opérations d'échange, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas trop limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis, à-vis de l'office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tours'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition,

cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

1906 26 maggio

- 3. Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis grevés de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'office de la nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement comme si le colis lui avait été directement expédié.
- 4. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelcon que, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.
- XV. Rebuts. 1. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Pour signaler à l'office d'origine les colis postaux tombés en souffrance, l'office de destination fait usage d'une formule conforme au modèle J ci-joint, libellée en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'envoyeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

- 2. L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander:
 - a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;
- b) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne :
 - c) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;
- d) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur;
- e) qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement. Le procédé à suivre en ce qui concerne l'annullation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au § 2 de l'art. XVII ci-après.

Si l'expéditeur ne répond pas par une demande précise dans les conditions précitées, l'office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

Les frais de réexpédition et autres et les droits de douane dont l'office destinataire resterait à découvert après la vente ou l'abandon du colis, tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

3. Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

Ce délai est porté à trois mois pour les relations avec la Russie d'Asie et à six mois pour celles avec les pays d'outre-mer, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement dans le cas où il ne peut être donné suite aux instructions de l'expéditeur formulées soit par avis modèle *I*, soit sur demande du bureau de destination, sauf, toutefois, dans le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille avec la mention «Rebuts», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

5. Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seul être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets déteriorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir le frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

XVI. Réclamations. — 1. Pour les reclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle N annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

- 2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.
- 3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que les cas comporte, à l'office d'origine.

Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant transmet, la réclamation à l'office suivant et ainsi de

suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

- 4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'Office qui à effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.
- 5. Les formules N sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau International, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.
- XVII. Demandes de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement. 1. Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXXI du règlement d'exécution de la convention principale.
- 2. En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits par les soins de l'office destinataire des colis.

XVIII. Comptabilité. — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureau d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle K annexé au présent règlement, des sommes inscriptes sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des

Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états K sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte L dont le modèle est également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

- 5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.
- 6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à une autre office sont proproductives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés, le faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XIX. Décomptes des remboursements. — 1. Sauf entente contraire entre les offices intéressés, le décompte relatif aux remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une autre Administration est effectué au moyen d'annexes

1906 26 maggio

aux comptes particuliers (modèle M ci-joint) des mandats de poste de l'Administration créditrice pour l'Administration correspondante.

- 2. Dans ces comptes des remboursements, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ces bureaux. A la fin du compte, l'Administration qui a établi, déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.
- 3. La somme finale du compte particulier des remboursements est ajoutée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de poste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes sont effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats.
- XX. Communication de documents relatifs à l'échange de colis postaux. 1, Les Administrations se communiquent réciproquément, par l'intérmediaire du Bureau International et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir :
- a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursementes, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition;
- b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement;
- c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'art. 5 de la convention concernant les colis postaux et de l'art. 1 du présent règlement;
- d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;
- e) un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

1906 26 maggio

- XXI. Propositions de modification du règlement d'exécution.

 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermèdiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.
- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLV du règlement d'exécution de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :
- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXII;
- c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau International à toutes les Administrations partecipantes.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.
- XXII. Durée du règlement. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Seguono le stesse firme della convenzione).



Digitized by INTERNET ARCHIVE

ANNEXES

38

Digitized by INTERNET ARCHIVE



Digitized by INTERNET ARCHIVE

ANNEXES

OFFICE EXPEDITEUR

DU PRESENT TABLEAU:

OFFICE DESTINATAIRE

Δ

DU PRESENT TABLEAU:

ECHANGE DE COLIS POSTAUX entre pays non limitrophes

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	à bo par l'Offi	Droits d'assurance par 300 francs	Observations 6

B. (RECTO)

COUPON	Numéros d'enregistrement Applies	Application
Peut être détaché par le destinataire	Pays d'origine	du timbre-poste ou indication de la taxe perçue
Timbre du bureau d'origine	Ci-joint Nombre de déclarations en douane Valeur assurée Montant du remboursement A	1804 21.10
Nom et domicile de l'expéditeur :	(Lieu de destination)	
Timbre de la douane	Poids Droits Acheminement:	uox.

(1) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination

B.

(VERSO)

LIEU DE DESTINATION: PAYS D'ORIGINE LIEU DE DEPART:

DECLARATION EN DOUANE

598

IN

Designation of the last			
the party of the p	6		
CONTRACTOR OF STREET,	DS	Net	
STREET, STREET	POIDS	Brut	
	WAIDHD	VALEUR	
AC STORES AND THE RECOVERY AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF THE	DEGLEMARION DAY GOVERNATE	DESIGNATION DO CONTENO	
STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN NAMED IN C	COLIS POSTAUX	Nombre Espèce	

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'expéditeur

.... 061.....

D.

475 BARMEN 1 475 Barmen 1

M	
T / htt	
15:35 GMT / htt	
6 15:35 GMT / htt	
16 15:35 GMT / htt	
16 15:35 GMT / htt	
:-16 15:35 GMT / htt	
:-16 15:35 GMT / htt	
:-16 15:35 GMT / htt	
:-16 15:35 GMT / htt	
0-02-16 15:35 GMT / htt	
20-02-16 15:35 GMT / htt	
20-02-16 15:35 GMT / htt	
020-02-16 15:35 GMT / htt	
020-02-16 15:35 GMT / htt	
2020-02-16 15:35 GMT / htt	
2020-02-16 15:35 GMT / htt	
2020-02-16 15:35 GMT / htt	
on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ed on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	
ated on 2020-02-16 15:35 GMT / htt	

ADMINISTRATION
DES POSTES
d E.
SERVICE DES COLIS POSTAUX
BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT
Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée le colis
post ci-joint, nº expédié parà
à l'adresse de à
Timbre du bureau expéditeur
Le
Veuillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1)
du montant des droits dus mais non payés.
DETAIL DES DROITS D'ENTREE MONTANT
DETAIL DES DIOTES D'ENTRED
SOMME TOTALE
Renvoyé au bureau d'échange d
Timbre du bureau
de destination
(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

Digitized by INTERNET ARCHIVE

ADMINISTRATION DES POSTES d ECHANGE AVEC L'OFFICE
Numéro d'ordre de la feuille de route Nom du paquebot
FEUILLE DE ROUTE
des colis postaux expédiés par le bureau d'échange d au bureau d'échange d Timbre à date
Départ (º envoi) du 190, à h m. du Arrivée du 190, à h m. du
Numéros Bureau Bonifications de taxes et droits

Num q,ordre	de l'enregistre-	Nombre des colis postaux	Bur d'origine 4	de destination n c ()	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	√ Valeur déclarée	par l'Office expé- correspondant par l'Office corre- correspondant par l'O l'ee corre- correspondant à l'Of- fice expéditeur		par l'Office expéditeur à l'Office correspondant spar l'Office correspondant spondant à l'Office expéditeur spondant spondant à l'Office expéditeur spondant spondan		par l'Office expé- correspondant se se es par l'Office corre- correspondant correspondant al'Of- fice expéditeur		par l'Office expé- correspondant sa par l'Office expé- correspondant par l'O l'ee corre- spondant à l'Of-		Montant des remboursements	OBSERVATIONS
						frs.	fr. ct.	fr. et.	fr.ct.							
L'employé du bureau expéditeur, L'employé du bureau destinataire,																

(*) Ne pas remplir dans les cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.

	INISTRA ES POST		waitin.								
d				G.							
	SERVICE DES COLIS POSTAUX										
	В	ULI	ETIN I	DE VER	RIFIC	CATIO		mbre à date			
pour la nature	reconnue	dans oar le	l'envoi de bureau d'é	ation des ecolis du buchange d.	reau o	d'échang	e d	es de toute			
			MANG	QUE DE C	OLIS						
d'ordre	Numéro Lieu Adresse Montant Vérification du bureau Observation										
			AVAI	RIE DE CO	LIS						
N	uméro	Lieu	Adr	esse	Con-	Poids	Valeur	Indication du récipient			
d'ordre	d'ori-					tenu constaté déclarée (panie sac, e					
1	Desc	cription	et cause appar	ente de l'avari	e ou aut	res observ	ations				
	(m	anque		EGULARI' nballage ou fer		nsuffisants,	etc.)				
			1	ERREURS							
N	uméro	Lieu	Nom e	t adresse	Poids	Mont		Rectification du bureau			
d'ordre	d'ordre de l'enre- gistrement d'origine du destinataire Poids				port be		destinataire				
Total		3	1	Total vérifié	1						
**********	le	.,	190				accepté le	190			
L'e	employé du	bureau	destinataire,		Le c	chef du bu	reau expe	éditeur,			

H.

(RECTO)

COUPON	ADMINISTRATION DES POSTES D								
du mandat	MANDATI								
de	MANDAT								
remboursement	de remboursement international								
de									
(Montant en chiffres)	de la somme de								
le colis nº	(en chiffres arabes)								
déposé	(en chiffres arabes)								
le 190									
à par M	(les unités en toutes lettres et en caractères latins)								
à l'adresse de									
М	payable à M								
à	Lieu de destination								
The promption can	Adresse du destinataire								
	Pays de destination								
The state of the s	Tays do dostiliation								
	INDICATIONS DE SERVICE (1)								
	Numéro d'émission Bon pour Timbre du								
	Numero d'emission Bon pour Timbre du								
	Date d'émission								
	Bureau d'émission soit								
	Pays d'émission								
-	Signature de l'agent qui a dressé le mandat (Monnaie du pays destinataire du colis) bureau d'émission								
	(1) Indications à remplir par l'office destinataire du colis après l'encaissement du montant du remboursement.								

H.

(VERSO)

(Cadre réservé eux endossements, s'il y a lieu)
QUITTANCE DU DESTINATAIRE
Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu
Le
Signature du destinataire:
Registre d'arrivée Timbre du bureau payeur

١.

PAYS D'ORIGINE

MODELE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR

d'un colis ou sa remise à un autre destinataire

AVIS

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière:

a (1) d'en faire $le\ retour\ imm\'ediat$ aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

b (1) de le remettre à M.

L'expéditeur.

(Nom ou raison sociale et adresse)

(1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage

J.

ADMINISTRATION

DES POSTES D.....

(COLIS POSTAUX)

A	VIS	DE	NO	N	R	EN	IIS	E

Lecolis dont ci-joint bulletin d'expédition no originaire de
Timbre à date
Signature
REPONSE
Le
Signature

(1) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.

Digitized by INTERNET ARCHIVE

N		
N		
	nse:	
	633	
15:35		
15:35		
6 15:35 G		
16 15:35 G		
-16 15:35 G		
2-16 15:35 G		
2-16 15:35 G		
2-16 15:35 G		
-16 15:35 G		
2-16 15:35 G		
0-02-16 15:35 G		
20-02-16 15:35 G		
0-02-16 15:35 G		
020-02-16 15:35 G		
2020-02-16 15:35 G		
2020-02-16 15:35 G		
2020-02-16 15:35 G		
2020-02-16 15:35 G		
on 2020-02-16 15:35 G		
on 2020-02-16 15:35 G		
on 2020-02-16 15:35 G		
ed on 2020-02-16 15:35 G		
ed on 2020-02-16 15:35 G		
ed on 2020-02-16 15:35 G		
ated on 2020-02-16 15:35 G		
rated on 2020-02-16 15:35 G		
rated on 2020-02-16 15:35 G		
rated on 2020-02-16 15:35 G		
nerated on 2020-02-16 15:35 G		
nerated on 2020-02-16 15:35 G		
enerated on 2020-02-16 15:35 G		
enerated on 2020-02-16 15:35 G		
nerated on 2020-02-16 15:35 G		
enerated on 2020-02-16 15:35 G		

ADMINISTRATION K. CORRESPONDANCE DES POSTES AVEC L'OFFICE ETAT MENSUEL des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d..... et l'Administration des postes d....., à titre de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'èchange d...... Mois d..... 190... II. Avoir de l'office expéditeur I. Avoir de l'office destinataire Taxes et droits (Colonne 8 de la formule F.) (Colonne 9 de la formule F.) Dates Observabureau Envoi du bureau d..... des feuilles tions d'envoi fr. c. | fr. 30..... Totaux par bu-reaux d'échange correspond.

Timbre du bureau d'échange destinataire

Total général chaque avoir.....

Le Chef du bureau d'échange destinataire

	608	ITALIA E VARI	STATI	
	ADMINISTRATION D	CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE d		
11221	COMPTE			
récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d aux bureaux d'échange d				
	Mois d		190	
Numéros d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur — Taxes en droits	Observations
£ (1 2 3 4 4 5 6 6 7 8 9			

Digitized by INTERNET ARCHIVE

¹/₂ p. 100 du montant des remboursements effectués par l'Office

destinataire.....

Solde au crédit de l'Office.

TOTAUX

M.

COMPTE PARTICULIER

des mandats de remboursement payés par l'Administration d	
pour le compte de l'Administration d	
pendant le mois d 190	

Numéro d'ordre	Numéros d'émission des mandats	Dates d'émission des mandats	Bureaux par lesquelles les mandats ont été délivrés	Montant des mandats Francs	s Ct.	Observations
	THE REAL PROPERTY.		Total			
			À déduire ½ pour cent du total Reste au profit de l'Administration d			

39

Digitized by INTERNET ARCHIVE

N.

ADMINISTRATION DES POSTES D....

RECLAMATION D'UN COLIS POSTAL

	REGLAMATION D'UN GOLIS FOSTAL
	Bureau de dépôt : Date du dépôt : Nº d'enregistrement :
Partie à remplir r l'Office d'origine	Adresse du destinataire (aussi exactement que possible)
	Poids: Déclaration de valeur:
e à ffice	Remboursement:
Partic par 1'0	Demande d'un avis de réception :
d.	Acheminement : expédié le 190 par le bureau d'échange de au bureau d'échange de sous le nº de la feuille de route.
	Date Signature
ar	Administration des postes d
olir p	Date
Partie à remplir par Office de destination	Le colis décrit ci-dessus
Partie l'Office	
1,0	Date Signature
ires	Réacheminé le 190 par le bureau d'échange de
lir nédia	au bureau d'échange de, sous le nº de la feuille de route. Date Signature
remplir intermédiaires	Administration des postes d
Partie à r par les Offices ir	Réacheminé le
	Date Signature
P. les	Administration des postes d
par	au bureau d'échange de, sous le nº de la feuille de route.
	Date Signature

XXVII

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE CHILI, LA CRÈTE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITA-LIENNES, LE LUXEMBOURG, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1er.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2.

Papiers admis à l'encaissement; maximum du montant; protêts.

1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

ART. 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4.

Expédition; nombre des annexes.

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le

déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

1906 26 maggio

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

ART. 5.

Taxe; récépissé.

- 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.
- 2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

ART. 6.

Inadmissibilité de payements partiels.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, si non elle est tenue comme refusée.

ART. 7.

Droit d'encaissement.

- 1. L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.
- 2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

ART. 8.

Transmission du montant recouvré; renvoi des valeurs non recouvrées.

- 1. La somme recouvrée, après déduction:
 - a) de la rétribuction fixée à l'article 7;
 - b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et
- c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours est convertie par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.
- 2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

ART. 9.

Application des dispositions de l'arrangement concernant les mandats.

1. — Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quel-conque, ne sont pas remboursés à l'office d'emission et le montant en revient definitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

ART. 10.

Retrait des recouvrements; rectification du borderau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 9 de la convention principale:

1. - retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs

des valeurs y contenues, et

2. – faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi, aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

ART. 11.

Responsabilité en cas de perte.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale.

2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dis-

position du § 1 ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12.

Responsabilité en cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission,

soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

ART. 13.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14.

Législation interieure.

En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

ART. 15.

Application des dispositions du service intérieur.

- 1. Il est entendu qu'à défaut des dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.
- 2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

ART. 16.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure,

suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner tmmédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées. 1906 26 maggio

ART. 17.

Bureaux participant au service; règlement d'exécution,

- 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.
- 2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 18.

Adhésion à l'arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention

principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions

doivent réunir, savoir:

1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrangement;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la

modification des dispositions de l'article 17;

3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 20.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.

1906

26 maggio

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

- 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes le dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.
- 4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus dénommés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE KNOFF.

Pour l'Autriche :

STIBRAL EBERAN.

Pour la Crète :

ELIO MORPURGO CARLO GAMOND. PIRRONE GIUSEPPE GREBORIO E. DELMATI. Pour la Belgique :

J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour le Chili:

CARLOS LABRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la Norvège : The. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
Pour M.G. J. C. A. Pop:
A. W. Kimmel.

Pour le Danemark:

KIORBOE.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algerie:

JACOTEY LUCIEN SAINT

HERMAN.

Pour la Grèce :

CHRIST. MIZZOPOULOS.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY DR DE HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

ELIO MORPURGO CARLO GAMOND PIRRONE

GIUSEPPE GREBORIO

E. DELMATI.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:

A. W. KYMMELL.

Pour les Indes néerlandaises :

PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez. G. Gabrielescu

Pour la Suède :

FREDR. GRONWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA A. STAGER C. DELESSERT

Pour la Tunisie:

ALBERT LEGRAND E. MAZOYER

Pour la Turquie :

AH. FAHRY

A. FUAD HIKMET.

Per le ratifiche, le adesioni e l'esecuzione nel Regno vedi a pag. 656 e segg., del presente volume.

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE RECOUVREMENTS.

Les soussignés, vu l'article 17, § 1, de l'arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

- I. Conditions d'admission. 1. Toute valeur mise en recouvrement doit:
- a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu; pour les quittances simples, cette signature peut être donnée au moyen d'une griffe, si la législation du pays d'origine le permet;
- b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;
- c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent règlement;
- d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B annexé au présent règlement etrevêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'arrangement.
- 2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.
- 3. Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt, a du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffre.

II. Annotations et comunications interdites. — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des let-

tres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: «Transmission interdite».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

- 2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envois des valeurs à différents jours d'échéance.
- III. Dépôt des valeurs : affranchissement. 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.
- 2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.
- IV. Vérification par le bureau de destination; annexes manquantes. — 1. Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.
- 2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.
- V. Valeur trouvées à la boîte. Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci

1906

26 maggio

demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI. Présentation aux débiteurs. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. Délai de payement; renvoi; remise à un tiers. — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Il sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui

de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. Transmission des sommes recouvrées. — 1. Les sommes recouvrées, déduction faite de la retribution prévue à l'article 7, § 1, de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalcation de la susdite rétribution et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'office qui les détient et portés en compte à l'office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dressées par l'office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX. Réexpédition: valeurs mal dirigées. — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinations, est effectuée sans frais.

Digitized by INTERNET ARCHIVE

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

- 2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur lebordereau spécial (voir article XII) de la manière suivante:
 - « Réexpédié par le bureau N. N. ».
- 3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées dans les conditions indiquées au § 1 précédent, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.
- 4. En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables.
- X. Retrait; rectification du bordereau. Les dispositions de l'article XXXI du règlement d'exécution de la convention principale sont applicables en cas de demande, soit de retraite, entièrement ou en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectification des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de l'espèce. Toutefois, chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.
- XI. Valeurs irrécouvrables. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bordereau modèle A mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXVIII du règlement d'exécution de la convention principale.

XII. Renvoi des valeurs impayées; transmission des mandats de recouvrement; bordereaux de liquidation et duplicata. —

1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, sont renvoyées au bureau de dépôt, ac-

compagnées de la deuxième partie du bordereau modèle A, sur laquelle est établi le règlement de compte. Ces pièces sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement, et recommandées d'office. Dans les cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle C) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

- 2. La seconde partie du bordereau modèle A doit contenir :
- a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
 - b) le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt;
 - c) le montant du mandat;
 - d) le montant détaillé des frais;
- e) le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

- 3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.
- 4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.
 - 5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.
- 6. Les bordereaux de liquidation manquant ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.
- 7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XIII. Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international. — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois, au moins, avant la mise en exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. Propositions dans l'intervalle des réunions. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procède déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir :

l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de, nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI. VIII, IX, X, XI et XV du présent règlement;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII;

3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international a toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. Durée du règlement. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

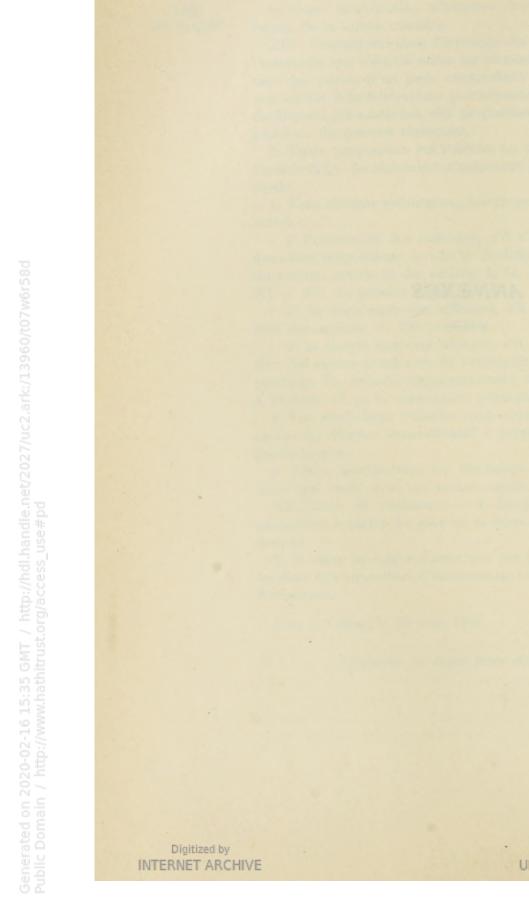
2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(Seguono le stesse firme dell'accordo).

ANNEXES

Digitized by INTERNET ARCHIVE



ANNEXES

s sont
souvrée
Les (4) valeurs non recouvrées sont annexées au présent bordereau. (3) A remplir par le déposant. (4) En indiquer le nombre.
o de la companya de l
tifs ou haque arran-
aie de c t, sauf téressés stinatio
eder 1000 francs effectifs ou dans la monnaie de chaque s valeurs doit, sauf arrance les pays intéressés, être lu pays de destination.
valeurs ne peut pas excéder 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. 2. Le montant des valeurs doit, sauf arran- gement contraire entre les pays intéressés, être exprimé en monnaie du pays de destination.
- Cananai ha

B.

	ırant à
AMDE	VALEURS A RECOUVRER
RECOMMANDE	Bureau de poste d

C.

ADMINISTRATION	DES POSTES D
DE TORFICE	VALEURS NON RECOUVREES (1) Bureau de poste d
RECOMMANDE (1) Biffer	Province ou département (a

XXVIII.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant les livrets d'identité, conclu entre

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LA BULGARIE, LE CHILI, L'ÉGYPTE, LA FRANCE ET L'ALGERIE, LA GRÈCE, L'ITA-LIE, LE LUXEMBOURG, LA MEXIQUE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET LES ETATS-UNIS DE VE-NEZUELA.

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'art. 19 de la convention principale:

les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er.

Objet de l'arrangement.

1. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

ART. 2.

Forme du livret.

- 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle (a) joint au présent arrangement.
- 2. Chaque livret porte une ouverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE LIVRET D'IDENTITE' Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

⁽a) Il modello del libretto fu annesso all'accordo analogo concluso a Lisbona il 21 marzo 1885, a cui rimanda anche una nota apposta all'originale del presente atto. (Vedasi a pag. 400 e 508 del volume X di questa Raccolta).

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

1906 26 maggio

AU RECTO:

Administration des postes d..........

Livret d'identité n°.....

Valable du.....au......

Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant cidessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A......190.....

Signature du titulaire......

Signature du fonctionnaire.....

AU VERSO:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription:

Coupon $n^0 \dots 190 \dots$

 $J'ai \left\{ egin{array}{c} retir\'e \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} au\ bureau\ de\ la \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} envoi \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e \end{array}
ight\} \left\{ egin{array}{c} c \ ou \ encaiss\'e$

Signature du titulaire.....

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots:

Union Postale Universelle.

LIVRET D'IDENTITE'.

Entre les mots UNIVERSELLE et LIVRET est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle cidevant ».

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche ».

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°.....

ou:

payé le mandat-poste.....originaire du bureau de poste de.....

Signature du destinataire.....

Signature de l'employé des postes....».

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

ART. 3.

1906 26 maggio

Langue à employer, instructions pour les bureaux.

- 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.
- 2. A la suite du dernier feuillet de quittance est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4.

Délivrance des livrets.

- 1. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.
- 2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

ART. 5.

Livraison des envois postaux, etc. aux titulaires des livrets.

- 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.
- 2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les payements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret,

contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

ART. 6.

Intervention de tiers.

- 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.
- 2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

ART. 7.

Application des lois ou règlements du pays destinataire.

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçu ou quittances spéciales.

ART. 8.

Prix des livrets;

interdiction de frapper les quittances d'une taxe postale.

1. — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photogra-

phie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

1906 26 maggio

- 2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.
- 3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

ART. 9.

Attribution du prix des livrets.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

ART 10.

Mode de procéder pour détacher les quittances.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11.

Délai de validité des livrets.

- 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.
- 2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

ART. 12.

Obligations du bureau qui reçoit la dernière quittance.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et pro-

voquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

ART. 13.

Responsabilité des Administrations.

Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14.

Perte des livrets.

1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1º au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2º à l'office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

ART. 15.

Obligations du bureau auquel on a signalé la perte d'un livret.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen d'un livret perdu.

ART. 16.

Annulation des livrets perdus.

Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

ART. 17.

1906 26 maggio

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 18.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'art. 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir.
- 1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modifications des dispositions du présent article et des articles 1, 4 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement. sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19.

Durée de l'arrangement; ratification.

- 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.
- 2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement movennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
- 3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays cidessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour la République Argentine : Pour le Mexique :

ALBERTO BLANCAS

G' A. ESTEVA

N. Dominguez.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH

T. TZONTCHEFF.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:

ALFREDO PEREIRA.

Pour le Chili:

CARLOS LARRAIN CLARO M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Egypte : Y. SABA.

Pour la France et l'Algerie : JACOTEY LUCIEN SAINT

HERMAN.

Pour la Grèce:

CHRIST. MIZZOPOULOS

C. N. MARINOS.

Pour l'Italie:

ELIO MORPURGO CARLO GAMOND

PIRRONE

GIUSEPPE GREBORIO

E. DALMATI.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:

A. W. KYMMELL.

Pour la Roumanie:

GR. CERKEZ

G. GABRIELESCU.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA

A. STANGER

C. Delessert.

Pour la Tunisie :

ALBERT LEGRAND

E. MAZOYER.

Pour la Turquie:

AH FAHRY

A. FUAD HIKMET.

Pour les Etats-Unis de Venezuela:

CARLOS E. HAHN

DOMINGO B. CASTILLO.

41

XXIX

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

ART. 1.

Dispositions préliminaires.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2.

1906 26 maggio

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

ART. 3.

Prix et périodes d'abonnement.

1. — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la scouscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés au bureau de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

ART. 4.

Responsabilité.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

ART. 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

ART. 6.

Fixation des prix d'abonnement.

1. — Chaque Administration fixe les prix ausquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires (article 4 de la convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

ART. 7.

Fixation du prix à payer par l'abonné.

1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

1906 26 maggio

ART. 8.

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

ART. 9.

Irrégularités.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

ART. 10.

Comptes trimestriels.

- 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.
- 2. A cet effet et sauf entente contraire entre les offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats.

- 3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.
- 4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.

ART. 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

ART. 12.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 13.

Forme et délais des comptes ; Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. 1906 26 maggio

ART. 14.

Application des dispositions du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

ART. 15.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

- 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1º l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent arrangement;

2º les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13;

- 3º la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interpretation des dispositions du présent arrangement sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.
- 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.
- 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 16.

Durée de l'arrangement.

- 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.
- 2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.
- 3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

ART. 17.

1906 26 maggio

Abrogation des dispositions antérieures ; ratification.

- 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 11.
- 2. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.
- 3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les pro- Pour la République de Colombie tectorats allemands:

GIESEKE KNOF.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche: STIBRAL

EBERAN.

Pour la Belgique:

J. STERPIN L. Wodon A. LAMBIN.

Pour la Bulgarie: IV. STOYANOVITCH T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

CARLOS LABRAIN CLARO M. Luis Santos Rodriguez. G. MICHELSEN.

Pour la Danemark et les colonies danoises:

Кювов.

Pour l'Egypte : Y. SABA.

Pour la Grèce : CHRIST-MIZZOPOULOS

C. N. MARINOS.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:

ELIO MORPURGO CARLO GAMOND

PIRRONE

GIUSEPPE GREBORIO

E. DALMATI.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:

A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro:

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège:

THB. HEYERDALH.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop:

A. W. KYMMELL.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie:

Gr. CERKEZ

G. GABRIELESCU.

Pour la Serbie:

Pour la Suède:

FREDR. GRONWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA

A. STAGER

C. Delessert.

Pour la Turquie:

AH. FAHRY

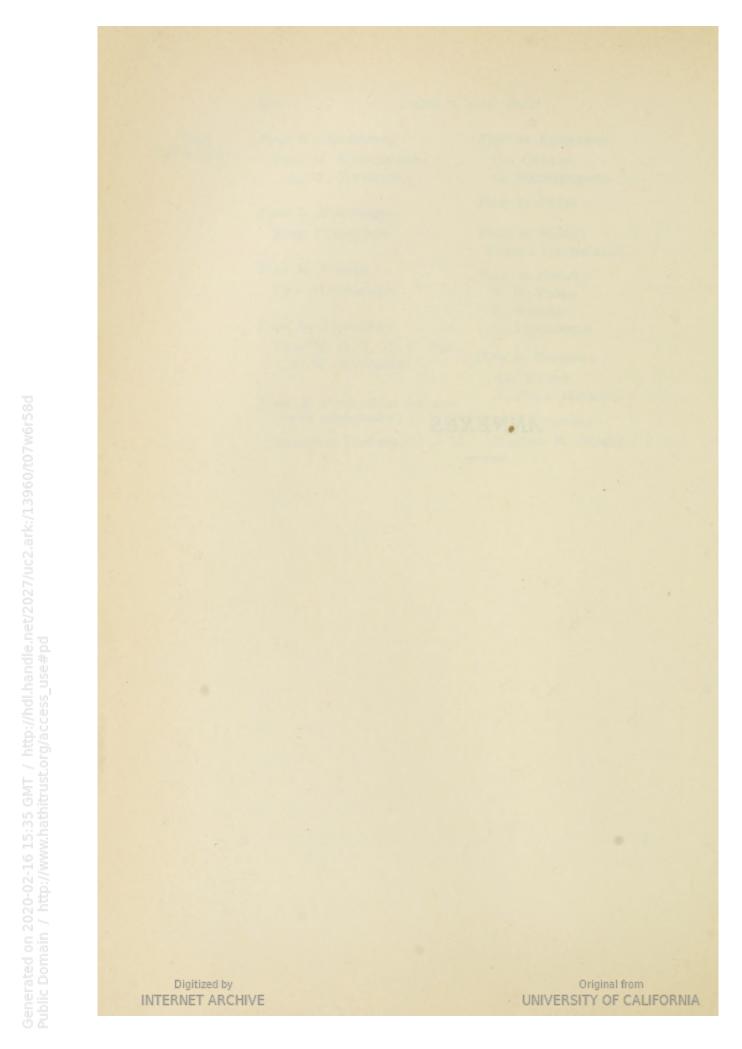
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay:

HECTOR R. GOMEZ.

ANNEXES

Digitized by INTERNET ARCHIVE



ADMIN	ISTR	ATION	DES	POSTES
-------	------	-------	-----	--------

d			

A.

N. d'ordre

Liste des journaux

avec indication des prix et conditions d'abonnement.

Titre des journaux	Lieu de publication	Pério- dicité	Poids moyen (grammes)	Terme d'abon- nement	Prix de revient	Droit de transit	Total	Observations
				*				

Digitized by INTERNET ARCHIVE

001		111111111111111111111111111111111111111		**
ADMINISTRA d	TION DES	POSTES		
N. d	ordre	В.		
Liste des de	emandes o	l'abonnement	aux	journaux

Désignation des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abonnement prend cours	Durée (mois)	Bnreau de destination (ou d'entrée)	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérioures	Total par bureau	Report du nombre des abonne- monts fournis antérieurement à un même journal et de- mandés par un même bureau d'échange	Total général	Prix de revient (1,	Observations
							-				Fr. Ct.	

(I) À remplir seulement en cas de modification de prix.

Digitized by INTERNET ARCHIVE

	ITALIA E VARI STATI							55	
ADM	ADMINISTRATION DES POSTES								
d		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			C.				
C	ompte	trime	striel	des ab	onnements	aux journai	1x		
						trimestre 19		d'échange	
Nom	bre et du	rée des a	abonnen	nents			Prix		
1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois	Titre des journaux	Lieu de publication	par abonne- ment	Total général	
								Name of Street, or other Designation of the Owner, where the Owner, which is the Owner, where the Owner, which is the	
					Author				
						pal du Y			
						1000		- 121	
					make	time over hi	-		
						MILE GLEDE IN		- 11	
						coll and the			
						mut , 1100 \$1	1	a de la constitución de la const	
					metia ·	1001 Just 0			
					and of		Total		
					land:				
et le	Le présent compte s'élevant à et le compte du bureau correspondant étant de il revient à l'Office d								
				Α		, le	190		
					L	d	les postes		

RATIFICHE DELLA CONVENZIO

PAESI FIRMATARI	Cenvenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi posta
ARGENTINA		_		_
AUSTRIA	24 ag. 1910	idem	idem	idem
Belgio	18 ott. 1906	idem	idem	idem
BOLIVIA	28 ott. 1908	- 100	idem	idem
Bosnia-Herzegovina.	25 apr. 1907	idem	idem	idem
Brasile	11 mar. 1908	idem	idem	_
BULGARIA	28 sett. 1907	idem	idem	idem
CILE	8 febb. 1908	idem	idem	idem
Cina		_	-	-
COLOMBIA	6 apr. 1908	_	_	idem
Congo	14 apr. 1907	idem	_	-
COREA	30 sett. 1907	_	idem	idem
COSTARICA	9 nov. 1906	-	-	-
CRETA	22 sett. 1907	-	-	idem
Сива	10 lugl. 1907	idem	_	-
Danimarca e Colo- nie (1).	26 mar. 1907	idem	idem	idem
EGITTO	10 genn. 1907	idem	idem	idem
EQUATORE	5 ag. 1914	_	The second second	-
ETIOPIA	_		Louisi	6 100 <u>m</u> 8
Francia	14 sett. 1907	idem	idem	idem
Tunisia	14 sett. 1907	idem	idem	idem

EGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio i riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	OSSERVAZIONI
_	-	_	THE SHE RE WAS A SHE WAS
idem	100	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace di St. Germain, a decerrere dal 16 luglio 1920.
idem	_	idem	be. definiting a decertific day to taglio 1020.
():	()	-	THE SALE OF THE SA
_	_	-	
_	_	-	
-	idem	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace a decorrere dal 9 agosto 1920.
idem	idem	idem	
_	- '	_	
_	-	_	
_	-	_	AND THE PARTY OF T
-	-	_	
_	-	_	
idem	-	-	
_	_	_	
idem (1)	-	idem	(1) L'accordo per il servizio delle riscossioni fu firmato e ratificato soltanto per la Dani-
idem	idem	idem	marca: le Colonie Danesi vi aderirono tut- tavia con Atto del 29 luglio 1907 (V. tabella della « Adesioni »).
-	-	-	
-	-	-	
idem	idem	-	Mary Mary Street, Stre
idem	idem	-	
10-1	1		

42

RATIFICHE DELLA CONVENZIO

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi post
Algeria	14 sett. 1907	idem	idem	idem
Colonia dell'Indocina.	14 sett. 1907	idem	idem	idem
Altre colonie francesi.	14 sett. 1907	idem	idem	idem
GERMANIA e Protetto- rati.	6 ag. 1907	idem	idem	idem
GIAPPONE	27 sett. 1907	idem	idem	idem
Gran Bretagna e Colonie varie (1).	10 giug. 1907	idem (1)		-
India Britannica	10 giug. 1907	idem	_	idem
COMMONWEALT AU- STRALIANA.	21 sett. 1908	idem		-
Canadà	1 giug. 1908	idem		_
Nuova Zelanda	2 nov. 1908	idem	-	_
Colonie Britanniche dell'Africa del Sud.	5 ott. 1908	idem	-	-
Grecia	14 sett. 1908	_	idem	idem
GUATEMALA	20 apr. 1915		_	_
HAITI	16 mar. 1915	_	_	_
Honduras	25 genn. 1915	- 1	_	-
ITALIA e Colonie	25 lugl. 1907	idem	idem	idem
LIBERIA	_	_	_	-
Lussemburgo	6 sett. 1907	idem	idem	idem
Messico	22 ag. 1907	_	_	Min-
Montenegro	4 sett. 1907	idem	idem	idem

EGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti [ai giornali	OSSERVAZIONI
idem	idem	-	tion and the same most
idem	idem	-	Nouvena
idem	idem		Children of July 1988
idem	-	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace di Versailles a decorrere dal 10 gennaio 1920.
-	_	_	(1) La ratifica della Convenzione principale si estende a tutte le colonie inglesi comprese
-	-	-	nell'Unione postale, eccettuate quelle che hanno firmato e ratificato la Convenzione separatamente, come dal presente quadro.
WEST !	_		La ratifica dell'accordo per le lettere e sca- tolette con valore dichiarato si estende alle seguenti colonie: Antigua, Barbados, Ber-
-	_	<u> </u>	muda, Guiana inglese, Honduras inglese, Ceylon, Cipro, Dominica, Isole Falkland,
	1000	1000	Cambia, Costa d'oro, Grenada, Hong-Kong, Giamaica, Malta, Maurizio, Monserrato, Nevis, Terranova, Nigeria del Sud (incluso
-	_	100	cenzo, Seychelles, Sierra Leone, Stabilimento
19770		_	degli Stretti (incluso Labuan), Tortola e Trinità. La Nigeria ha denunciato l'una e l'altro
-	_	_	in data 12 gennaio 1915 con effetto dal 12 gennaio 1916.
-	-	_	Vott sing o
104201	_	0-	TOTAL THE PARTY OF
_	_	_	THE SHOP I SHOULD SHAPE THE
1000	-	-	TOTAL THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND ADDRESS OF THE PAR
idem	idem	idem	Esecuzione per Legge: 19 luglio 1907, n. 579.
-	-	-	The second second
idem	idem	idem	THE RESERVE THE PERSON NAMED IN
idem	_	-	THE SHARE SELECTION OF THE SECOND SEC
all the same	-	idem	Service and the service of

RATIFICHE DELLA CONVENZIONE

PAESI FIBMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
NICARAGUA	18 sett. 1908	_	_	-
Norvegia	8 genn. 1907	idem		_
Paesi Bassi e Colonie (1).	29 mag. 1907	idem (1)	idem	idem
PANAMA	6 febb. 1908		_	_
PARAGUAY	25 apr. 1915	_	_	_
Persia				-
Perù	8 ag. 1914		idem	idem
Portogallo e Colonie	16 sett. 1907	idem	idem	idem
Romania	4 giug. 1907	idem	idem	idem
Russia	12 genn. 1907	idem		idem
SALVADOR	23 mag. 1908	_	idem	idem
SERBIA	_	_	_	_
SIAM	6 giug. 1907		idem	idem
Spagna e Colonie	1 ott. 1907	idem	_	idem
STATI UNITI D'AMERI- CA e Possedimenti.	7 mag. 1907		-	-
SVEZIA	22 mag. 1907	idem	idem	idem
SVIZZERA	2 lugl. 1907	idem	idem	idem
TURCHIA	_	-	_	-
Ungheria	29 ag. 1908	idem	idem	idem
URUGUAY	1 ott. 1907	_	idem	idem
VENEZUELA	10 genn. 1908	_	-	idem

E DEGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

dichiarato e per il servizio delle riscossion sono stati firmati e ratificati per i Paesi-Bass e per le Indie Neerlandesi. L'accordo per		Servizio di riseossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	OSSERVAZIONI
dicharato e per il servizio delle riscossion sono stati firmati e ratificati per i Paesi-Bass e per la Indie Neerlandesi. L'accordo per l'abbonamento ai giornali fur firmato e ratificato soltanto per i Paesi-Bassi. idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem		_		— idem	Their man of mounts annually
dicharato e per il servizio delle riscossion sono stati firmati e ratificati per i Paesi-Bass e per la Indie Neerlandesi. L'accordo per l'abbonamento ai giornali fur firmato e ratificato soltanto per i Paesi-Bassi. idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem		idem (1)			(1) Gli accordi per le lettere e scatole con valore
idem idem idem idem idem idem idem idem		_	_	_	sono stati firmati e ratificati per i Paesi-Bassi e per le Indie Neerlandesi, L'accordo per l'abbonamento ai giornali fu firmato e ratifi-
idem idem - - - - - - - - - - idem idem		-	-	Mills was a series	
idem idem - - - - - - - - - - idem idem		-	-	1000 <u>-</u> 100	
idem idem - - - - - - - - - - idem idem		_	-	_	The second secon
idem		idem	idem	idem	
idem		idem	idem	idem	
idem		-		_	The state of the s
idem		-	_	-	The same of the sa
idem		-	_	Maria Trade de	in the control of the
idem		-	-	-	
idem		-	-	_	
idem		3190 - 10 ST	_		
idem idem idem		idem		idem	
		idem	idem	idem	The state of the s
	1				
idem — idem Richiamata in vigore col Trattato di Pace de Trianon a decorrere dal 26 luglio 1921.		idem	-	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace del Trianon a decorrere dal 26 luglio 1921.
_ idem			1 100	idem	The second second
_ idem _			idem	_	

DATA DELLE ADESIONI ALLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
REPUBBLICA DOMINI-	5 lugl. 1907	-	_	idem
Honduras		13- 140 M		20 lugl. 1907
Colonie Danesi	_	_	_	-
Somaliland e isole Caiman (Gran Breta- gna).	_	5 mar. 1908 (vale dal 1 lugl. 1908 (1)	-	-
Surinam (Paesi-Bassi)	_	8 ag. 1908 (vale dal 1 gen. 1909)		-
ARCIPELAGO DELLE NUOVE EBRIDI (Fran. e Gran Bret.).	14 nov. 1910 (vale dal 1 mar. 1911)	-	_	-
AFRICA ORIENTALE BRITANNICA E UGAN- DA (Gran Bret.).	-	9 dic. 1910 (vale dal 1 mar. 1911 (1)	=	=
CUBA	_	-	-	11 mag. 1911 (vale dal 16 febb. 1915
Isole Gilbert, Ellice E Salomon (Protet- torati britannici).	21 lugl. 1911 (vale dal 1 ott. 1911)	-	-	-
Етіоріа (1)	Fare-man	27 apr. 1912	-	-
URUGUAY	1 1 mm	1940	-	_
			1000	

Digitized by INTERNET ARCHIVE

ED AGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	OSSERVAZIONI
	001 -w W	<u>-</u>	
-	-		
29 lugl. 1907		-	
-	en m	_	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
		Selle S	the sale of the sale of
-	_	oni -	
8 ag. 1908 (vale dal 1 gen. 1909)	_		
_	_		(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
		Al mili	
-	_	_	The second party of the se
Minney !			
	-		100
-	_	_	(1) La notifica dell'adesione fu fatta dalla Francia, anche per conto dell'Inghilterra e dell'Italia L'adesione ebbe effetto imme-
-	4 dic. 1912 (vale dal 1 nov. 1914	_	diato.

DATA DELLE ADESIONI ALLA CONVENZIONE

VENEZUELA — 30 sett. 1913 (vale dalla data della notifica) CINA — — 14 mag (vale dal 1 sett. 1914) SPAGNA — — 20 apr. 1914 SAN MARINO 20 giug. 1914 idem idem ide	
(vale dal 1 sett. 1914) SPAGNA	dal
	-
San Marino 20 giug. 1914 idem idem idem	
	em
ISOLE FIDJI (Gran Breder and Street and Stre	-
STATO BRITANNICO DI — 16 gen. 1915 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	
STATI MALESI FEDE- RATI: (NEGRI SEM- BILAN, PAKANG, PE- RAK E SELANGOR) (Gran Bretagna). 3 mar. 1915 (vale dal 1 apr. 1915)	
EQUATORE — — 9 nov	. 1915
Danzica 8 sett. 1921 idem idem idem	em
LETTONIA	-

Digitized by INTERNET ARCHIVE

ED AGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Libretti di riconoscimento	• Abbonamenti ai giornali	OSSERVAZIONI
_	- 10 N	
	KURLE	
_	_	
idem	idem	
_	_	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
The same of the sa		
-	man - in n	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
-	-	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
_	_	
_	idem	
_		Course States and States
	a to have all	
	di riconoscimento	di riconoscimento ai giornali idem idem idem idem idem idem

Digitized by INTERNET ARCHIVE